



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

PAR ICI

LA

DÉMOCRATIE

L'ABC DE RÉDACTION
D'UN PROJET DE LOI

TABLE DES MATIÈRES

NOTE.....	4
A. AVANT DE COMMENCER À RÉDIGER	6
A.1 QU'EST-CE QU'UNE LOI ?.....	6
A.2 COMMENT DÉTERMINER LE SUJET DE VOTRE PROJET DE LOI ?	7
A.3 LES RÈGLES À SUIVRE DANS LA RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI	10
A.3.1) UTILISEZ UN TON NEUTRE.....	10
A.3.2) FAVORISEZ LES PHRASES COURTES.....	10
A.3.3) ÉVITEZ LES SYNONYMES.....	10
A.3.4) UTILISEZ LE PRÉSENT DE L'INDICATIF.....	10
A.3.5) EMPLOYEZ LE MASCULIN SINGULIER.....	10
A.3.6) PRIVILÉGIEZ LES VERBES « DEVOIR » ET « POUVOIR »	10
B. BASES D'UN PROJET DE LOI	11
B.1 LE TITRE ET LA PAGE TITRE DU PROJET DE LOI	11
B.2 LES NOTES EXPLICATIVES.....	11
B.3 LE DISPOSITIF.....	12
B.3.1) FORMULE INTRODUCTIVE.....	12
B.3.2) OBJECT DU PROJET DE LOI	13
B.3.3) MODALITÉS	13
B.3.4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	14
B.3.5) MÉCANISMES DE SUIVI	14
B.3.6) RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE	14
B.3.7) ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
B.3.8) UN EXEMPLE DE PROJET DE LOI.....	16
C. COMMENT ÉVALUER VOTRE PROJET DE LOI	21

NOTE

Ce guide s'inspire, sans les respecter en tous points, des règles et principes essentiels de rédaction des lois. Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à communiquer avec nous !

Direction de l'accueil et de la mission éducative
Assemblée nationale du Québec
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires, 7^e étage Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-1992
Sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)
Courriel : education.democratie@assnat.qc.ca



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Danny Kronstrom.

A. AVANT DE COMMENCER À RÉDIGER

La rédaction d'un projet de loi est un exercice qui exige créativité, précision et rigueur. Ce guide a pour but de vous donner des informations sur les principales caractéristiques d'un projet de loi.

Voici quelques éléments pour vous mettre en contexte.

A.1 QU'EST-CE QU'UNE LOI ?

Une loi est un texte contenant des règles fixées par un Parlement. Ainsi, les lois québécoises sont étudiées et adoptées par les 125 députés qui composent l'Assemblée nationale, puis elles sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur pour entrer en vigueur.

Une loi :

- vise généralement à **résoudre un problème d'intérêt général**, c'est-à-dire qui intéresse l'ensemble de la population ;
- établit des **normes de comportement** que tous doivent respecter ;
- prévoit un **mécanisme de suivi, des contraintes, des peines ou des mesures d'incitation** pour que soient adoptés les comportements énoncés dans la loi.



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Claude Mathieu.

Des enjeux importants et de grandes questions qui concernent les Québécois de tous les âges ont été et sont débattus à l'Assemblée nationale, par exemple :

1943	Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire
1964	Loi créant un ministère de l'Éducation
1966	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
1980	Loi sur les normes du travail
1990	Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage
1997	Loi sur les centres de la petite enfance
2001	Loi sur l'assurance parentale
2007	Loi modifiant le code de la sécurité routière
2012	Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
2013	Loi sur l'enseignement privé
2014	Loi concernant les soins de fin de vie
2015	Loi concernant la lutte contre le tabagisme
2016	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants
2018	Loi encadrant le cannabis
2019	Loi sur la laïcité de l'État
2022	Loi visant à encadrer les stagiaires en milieu de travail

A.2 COMMENT DÉTERMINER LE SUJET DE VOTRE PROJET DE LOI ?

Il importe de faire ressortir divers **sujets qui touchent les jeunes, mais plus particulièrement la population en général**. Plusieurs problèmes peuvent être à l'origine d'un projet de loi :

- un phénomène environnemental ayant cours dans une municipalité, par exemple la pollution d'un cours d'eau par une entreprise locale ;
- la consommation d'aliments ayant des effets négatifs sur la santé, comme les boissons énergisantes ;
- une injustice sociale, telle que la discrimination envers les jeunes défavorisés dans les milieux scolaires.

Une fois qu'il y a consensus sur le problème ou le sujet à la base du projet de loi, il est utile de faire une **recherche sur ce sujet**. Cela permettra de bien saisir tous les aspects du problème et de trouver la **meilleure solution**. C'est ce que la loi mettra en place. Si nous utilisons les exemples précédents, voici les solutions que le projet de loi pourrait apporter :

- obliger l'entreprise locale à élaborer un plan de décontamination du cours d'eau, établir des normes de pollution à ne pas dépasser, etc. ;
- interdire l'achat de boissons énergisantes par les jeunes de 18 ans et moins, créer une régie des boissons énergisantes afin d'en contrôler la vente, etc. ;
- instaurer un code vestimentaire pour toutes les écoles publiques du Québec, établir un programme de sensibilisation contre la discrimination au niveau national, etc.

N'oubliez pas que, peu importe le sujet du projet de loi, il **doit se démarquer** par son :

- caractère **d'intérêt public**;
- aptitude à **susciter le débat**, c'est-à-dire qu'il engendre des opinions différentes;
- **originalité**, son caractère novateur.

Note importante

Les thèmes suivants ne peuvent faire l'objet d'un projet de loi dans le cadre des activités éducatives de l'Assemblée nationale :

- Thèmes présentement à l'étude à l'Assemblée nationale ;
- Thèmes touchant la question nationale et constitutionnelle.



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Martin Houde



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Martin Houde.



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Claude Mathieu.

LOI ÉTUDIÉES LORS DE SIMULATIONS RÉCENTES

Parlement écolier

2023

- Loi visant à combattre la cyberintimidation auprès des élèves du primaire
- Loi sur la consommation d'eau potable
- Loi sur l'enseignement extérieur dans les écoles primaires du Québec.

2022

- Loi concernant la santé mentale des élèves du primaire
- Loi visant à lutter contre les changements climatiques en interdisant le plastique pétrosourcé
- Loi sur les élèves qui ont de la difficulté à apprendre en milieu scolaire

2020

- Loi sur les classes en plein air
- Loi sur l'examen pré-électoral
- Loi sur les dons de sang et les dons d'organes et de tissus

Parlement des jeunes

2023

- Loi améliorant l'accès aux études supérieures
- Loi améliorant les conditions sociales et économiques des nouveaux arrivants
- Loi modifiant la durée d'une semaine normale de travail et d'enseignement

2022

- Loi encadrant les congés pour douleurs menstruelles
- Loi instaurant un programme sur les cultures autochtones dans les écoles primaires
- Loi pour favoriser l'accès à l'aide psychologique pour les élèves du primaire et du secondaire

2020

- Loi sur la gratuité des moyens de contraception pour les jeunes de 25 ans et moins
- Loi visant à assurer l'équité entre les établissements d'enseignement secondaire publics et privés quant à leur financement et aux services éducatifs offerts
- Loi encadrant les recharges de cigarettes électroniques

A.3 LES RÈGLES À SUIVRE DANS LA RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI

Maintenant que le sujet de votre projet de loi est déterminé, il est temps d'en commencer la rédaction.

Voici **les règles à suivre** pour la rédaction de votre projet de loi.

A.3.1) UTILISEZ UN TON NEUTRE

Tout projet de loi est neutre. Cela signifie que **votre projet de loi ne doit contenir aucun exposé visant à convaincre le lecteur de son bien-fondé** ou de la nécessité de son adoption.

A.3.2) FAVORISEZ LES PHRASES COURTES

Les phrases courtes (sujet, verbe, complément) améliorent la simplicité, la clarté et la précision de votre projet de loi. Elles rendent le texte plus facile à comprendre. Privilégiez une idée par phrase.

A.3.3) ÉVITEZ LES SYNONYMES

Même si cela peut paraître redondant, il faut toujours employer les mêmes expressions pour désigner les mêmes réalités. L'utilisation de synonymes peut effectivement créer des problèmes importants d'interprétation.

A.3.4) UTILISEZ LE PRÉSENT DE L'INDICATIF

Le présent de l'indicatif donne au texte un caractère intemporel (qui ne change pas dans le temps). De plus, le présent de l'indicatif indique généralement une obligation (une règle à suivre). N'utilisez pas le futur simple.

A.3.5) EMPLOYEZ LE SINGULIER

Le singulier doit être privilégié pour désigner une classe de personnes ou d'objets, car il a valeur de pluriel. Ainsi, « l'élève » veut dire ici « tous les élèves ».

Exemple : *L'élève doit s'inscrire dans les dix jours suivant l'ouverture de la période d'inscription.*

A.3.6) PRIVILÉGIEZ LES VERBES « DEVOIR » ET « POUVOIR »

Le verbe « **devoir** » s'emploie pour imposer une obligation.

Le verbe « **pouvoir** » s'utilise pour donner un droit.

Par ailleurs, nous vous conseillons d'éviter les expressions « être responsable de », « avoir la responsabilité de » et « s'engager à », parce qu'elles manquent de concision et ne font pas partie du langage législatif habituel.

B. BASES D'UN PROJET DE LOI

Un projet de loi se compose de **trois éléments principaux** :

- le titre et la page titre ;
- les notes explicatives ;
- le dispositif (corps du texte du projet de loi).

B.1 LE TITRE ET LA PAGE TITRE DU PROJET DE LOI

(Voir exemple, page 17)

Les deux qualités principales d'un titre de projet de loi sont la précision et la concision. Il devrait donc être court et déterminer uniquement l'objectif principal du projet de loi. Assurez-vous que le titre du projet de loi est présenté uniformément partout dans le texte.

TITRE

Formule à privilégier	Formule à éviter
Loi sur les services éducatifs de garde	Loi ayant pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers.

PAGE TITRE

La page titre sert à identifier votre projet de loi. En plus du titre du projet de loi, on y trouve, entre autres, des renseignements sur l'auteur (ou les auteurs) du projet de loi et sur l'activité éducative.

Pour la présentation de votre projet de loi, veuillez utiliser le canevas de la page titre de votre activité, accessible (format Word) sur le site Web jeunesse de l'Assemblée nationale, sous l'onglet Documentation de votre activité, dans la section Participer, à l'adresse suivante : paricilademocratie.com.

B.2 LES NOTES EXPLICATIVES

(Voir exemple, page 18)

Les notes explicatives présentent un exposé sommaire de l'objectif du projet de loi et des principales mesures qu'il contient. Il s'agit d'un « résumé » du projet de loi. Comme tout bon résumé, les notes explicatives sont **obligatoirement neutres** : elles ne sont pas un argumentaire pour l'adoption du

projet de loi. Si votre projet de loi est choisi, c'est lors des débats que vous pourrez donner votre opinion.

Ces notes permettent aux intéressés de prendre rapidement connaissance de la teneur d'un projet de loi, sans être obligés de le lire au complet. De plus, le parrain du projet de loi les lit au moment de sa présentation¹.

B.3 LE DISPOSITIF

(Voir exemple, page 19)

Le dispositif correspond au « corps » du projet de loi. Il s'agit de l'ensemble des articles (des mesures, des moyens) d'un projet de loi. Il est divisé en chapitres (des regroupements d'articles).

NOMBRE D'ARTICLES

Afin de garder un format raisonnable et une certaine uniformité entre tous les projets de lois, le nombre d'articles est limité à 15.

Le dispositif d'un projet de loi comprend les éléments de base suivants :

B.3.1) FORMULE INTRODUCTIVE

(Voir exemple, page 19)

Les formules introductives utilisées dans le contexte de nos simulations sont les suivantes :

« LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT : » OU
« LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT : »

Cette formule est obligatoire et doit figurer sur la première page du projet de loi (et non sur la page titre), **entre le titre répété du projet de loi et le premier article du dispositif.** Elle est toujours écrite en majuscules.

N'écrivez pas « *considérant* » ni « *attendu que* » dans la formulation de votre projet de loi.

¹ À l'Assemblée nationale, les notes explicatives sont retirées du projet de loi après son adoption. Ainsi, tout élément figurant uniquement dans ces notes n'a aucun effet. Elles ne doivent donc contenir aucune information qui n'est pas déjà dans le texte du projet de loi.

B.3.2) OBJET DU PROJET DE LOI

(Voir exemple, page 19)

Le premier article de votre projet de loi doit énoncer l'objet de la loi ou encore sa finalité, c'est-à-dire pourquoi on l'écrit. Une phrase suffit généralement à bien résumer l'objectif.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

L'utilisation de définitions dans un projet de loi est exceptionnelle. Il ne sert à rien de définir un terme employé dans un projet de loi quand :

- ce terme est défini adéquatement dans les dictionnaires d'usage général ;
- il n'existe aucune confusion entre les différents sens possibles du terme ;
- le contexte suffit pour en clarifier le sens.

La définition d'un terme peut toutefois s'avérer nécessaire. Dans ce cas, le terme est défini ou précisé la première fois qu'il est employé dans le texte du projet de loi.

B.3.3) MODALITÉS

(Voir exemple, pages 19 et 20)

Les modalités correspondent aux moyens privilégiés pour atteindre l'objectif de votre projet de loi. Cette partie de votre projet de loi doit notamment répondre aux questions suivantes :

- Quelles étapes sont prévues pour parvenir à atteindre l'objectif de votre projet de loi ?
 - ordre et cohérence des actions à poser;
- Qui est responsable de mettre en place chacune de ces étapes ?
 - qui fait quoi ?
- De quelle manière le ou les responsables doivent-ils procéder pour chacune de ces étapes ?
 - comment ?
- Dans quel délai ces étapes se feront-elles ?
 - quand ?

B.3.4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

(Voir exemple, page 20)

Les dispositions réglementaires sont simplement un ou des articles qui accordent à une autorité compétente le pouvoir d'élaborer ultérieurement des **règlements** en lien avec le projet de loi, afin de préciser des détails essentiels à son application.

Il s'agit donc concrètement de déléguer aux fonctionnaires de l'État la capacité future de faire des règlements qui viennent préciser la loi, sans que l'on soit obligé de repasser par tous le processus d'adoption d'un projet de loi par les élus de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas obligatoires, mais elles permettent de donner de la souplesse à l'Administration gouvernementale et de s'assurer que la loi demeurera applicable et « à jour ».

Ainsi, sur un même sujet, on peut se retrouver avec une loi (plus générale) et un ou des règlements (plus précis).

B.3.5) MÉCANISMES DE SUIVI

(Voir exemple, page 20)

Votre projet de loi doit prévoir un mécanisme de suivi formel et/ou des peines qui seront imposées aux citoyens qui ne respecteraient pas la loi.

Exemples de mécanismes de suivi formels : l'obligation pour l'autorité chargée de l'application de votre loi de produire un rapport annuel, amende prévue de 200 \$ pour un citoyen enfreignant la loi, etc.

B.3.6) RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

(Voir exemple, page 20)

Cet article désigne un seul ministre responsable pour veiller à l'application de votre projet de loi. On détermine ce ministre en fonction du domaine touché par votre projet de loi. L'article doit être rédigé de la façon suivante :

« Le ministre de [...] est chargé de l'application de la présente loi. »

VOICI UNE LISTE DES TITRES MINISTÉRIELS AU 30 AOÛT 2023 :

1. Premier ministre
2. Vice-premier ministre
Ministre des transports et de la Mobilité durable
3. Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
4. Ministre des Finances
Ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise
5. Ministre de la Justice

6. Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Ministre responsable du Développement économique régional
Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal
7. Ministre de la Santé
8. Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Ministre responsable de la région des Laurentides
9. Ministre de l'Éducation
Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
10. Ministre de l'Enseignement supérieur
11. Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration
12. Ministre de la Langue française
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
Ministre responsable des Institutions démocratiques
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels
Ministre responsable de la Laïcité
13. Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région de l'Outaouais
14. Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
15. Ministre des Affaires municipales
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
16. Ministre de la Sécurité publique
Ministre responsable de la région de l'Estrie
17. Ministre de l'Emploi
Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
18. Ministre du Tourisme
Ministre responsable de la région de Lanaudière
19. Ministre de la Famille
Ministre responsable de la région de la Montérégie
20. Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
21. Ministre du Travail
Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec
22. Ministre des Relations internationales et de la Francophonie
Ministre responsable de la Condition féminine
23. Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
24. Ministre responsables des Services sociaux
25. Ministre responsable des infrastructures
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
26. Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
27. Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire
28. Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air
29. Ministre responsable de l'Habitation
30. Ministre responsable des Aînés
Ministre déléguée à la Santé
31. Ministre responsable de la Lutte contre le racisme
Ministre délégué à l'Économie
Ministre responsable de la région de Laval

B.3.7) ENTRÉE EN VIGUEUR

(Voir exemple, page 20)

Tout projet de loi se termine par un article qui précise le moment de son entrée en vigueur.

Pour les simulations, il faut inscrire la date de sanction du projet de loi, c'est-à-dire la dernière journée de la simulation. L'article devrait être écrit de cette façon :

« La présente loi entre en vigueur le (*indiquez ici la date de la dernière journée de votre simulation*). »

La date d'entrée en vigueur ne doit pas précéder les étapes d'adoption d'un projet de loi.

B.3.8) UN EXEMPLE DE PROJET DE LOI

(Voir exemple, pages 17 à 20)

Afin d'illustrer concrètement ce qu'est un projet de loi, nous vous proposons l'exemple qui suit. Pour faciliter la compréhension, nous avons retenu la prochaine législature du Parlement des jeunes comme contexte du projet de loi.

Page titre
P : 11

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Inscrire le nom de
votre activité

PARLEMENT DES JEUNES

Première session

21^e législature

PROJET DE LOI N° 17

Loi sur les boissons énergétiques alcoolisées

Inscrire le numéro de
votre activité éducative

Titre
P : 11

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du parrain ou de la marraine du projet de loi : M. Yves Bogue
(*Ne s'applique pas au Forum étudiant*)

Nom de l'école ou du collège : Polyvalente Mathieu-Martin

Enseignant ou responsable : M^{me} Charline Giguère

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer la vente, l'achat et la consommation de boissons énergétiques alcoolisées.

Il prévoit que seule la Société des alcools du Québec ou ses mandataires peut vendre des boissons énergétiques alcoolisées.

Il interdit la vente de boissons énergétiques à un mineur et prévoit que toute personne qui désire acheter une boisson énergétique alcoolisée est tenue de prouver qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité

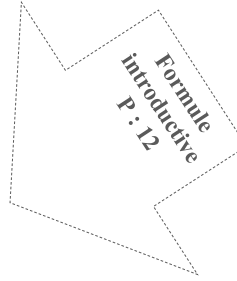
Par ailleurs, le projet de loi interdit toute forme de publicité encourageant l'achat et la consommation de boissons énergétiques alcoolisées ainsi que toute forme de promotion de cette boisson.

De plus, il introduit des sanctions pour toute personne ou organisation ne respectant les dispositions de ce projet de loi.

Enfin, le projet de loi énonce que le ministre doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi no 17

LOI SUR LES BOISSONS ÉNERGÉTIQUES ALCOOLISÉES



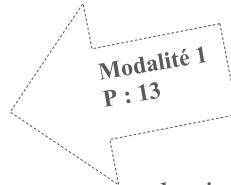
LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET



1. La présente loi a pour objet d'encadrer la vente, l'achat et la consommation de boissons énergétiques alcoolisées.

CHAPITRE II VENTE DE BOISSONS ÉNERGÉTIQUES ALCOOLISÉES



2. Seule la Société des alcools du Québec ou ses mandataires peut vendre des boissons énergétiques alcoolisées.

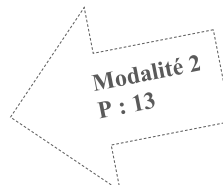
3. La Société des alcools du Québec ou ses mandataires vendent uniquement des boissons énergétiques alcoolisées qui ont une teneur en alcool inférieure ou égale à 8% en volume d'alcool éthylique pour les contenants de 355 ml, 5% en volume d'alcool éthylique pour les contenants de 473 ml et 3% en volume d'alcool éthylique pour les contenants de 710 ml.

4. La Société des alcools du Québec ou ses mandataires ne peut vendre des boissons énergétiques alcoolisées dans un contenant supérieur à 710 ml.

5. Il est interdit de vendre des boissons énergétiques alcoolisées à un mineur.

6. La Société des alcools du Québec ou ses mandataires ne peut vendre des boissons énergétiques alcoolisées à une personne majeure si elle sait que celle-ci en achète pour un mineur.

CHAPITRE III ACHAT DE BOISSONS ÉNERGÉTIQUES ALCOOLISÉES



7. Toute personne qui désire acheter une boisson énergétique alcoolisée est tenue de prouver qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de cette personne.

8. Toute personne majeure qui désire acheter une boisson énergétique alcoolisée en vue de la donner, de l'échanger ou de la revendre à une personne mineure est passible d'une amende de 10 000\$ et d'une poursuite criminelle.

CHAPITRE IV PUBLICITÉ ET PROMOTION

Modalité 3
P : 13

9. Toute publicité encourageant l'achat et la consommation de boissons énergétiques alcoolisées ainsi que toute promotion de ce produit est interdite.

CHAPITRE V

SENSIBILISATION SUR LES BOISSONS ÉNERGÉTIQUES ALCOOLISÉES

Modalité 4
P : 13

10. Une campagne de sensibilisation gouvernementale est mise en place concernant les boissons énergétiques alcoolisées.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dispositions réglementaires
P : 14

11. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

Mécanismes de suivi
P : 14

12. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une amende :

1° pour une personne physique, de 100\$ pour la première infraction et d'une amende de 200 \$ pour toute récidive;

2° pour une personne morale, de 1000\$ pour la première infraction et d'une amende de 5000\$ pour toute récidive.

CHAPITRE VIII RAPPORT

Mécanismes de suivi
P : 14

13. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement, ce rapport doit être déposé par le ministre chargé de l'application de la présente loi à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Responsabilité ministérielle
P : 14

14. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la fin de la simulation*).

C. COMMENT ÉVALUER VOTRE PROJET DE LOI

Une fois votre projet de loi terminé, nous vous suggérons de l'évaluer afin de vous assurer de n'avoir oublié aucun élément. Pour ce faire, vous pouvez utiliser cette grille d'évaluation.

A.2 Le sujet de votre projet de loi (page 7)

Est-ce que votre projet de loi...
Visé à résoudre un problème d'intérêt général ?
Suscite le débat ?
Apporte des solutions novatrices ?

A.3 Les règles à suivre dans la rédaction de votre projet de loi (page 10)

Est-ce que votre projet de loi...
Contient des phrases courtes ?
Évite l'utilisation de synonyme ?
Utilise le présent de l'indicatif ?
Utilise le singulier ?
Utilise principalement les verbes « devoir » et « pouvoir » ?

Orthographe
Est-ce que votre projet de loi est exempt de faute d'orthographe ?

B.1 Le titre et la page titre du projet de loi (page 11)

Est-ce que le titre de votre projet de loi...
Précise uniquement l'objet principal de votre projet de loi ?
Est court ?
Est uniforme dans tout le texte ?

Est-ce que la page titre...
Respecte le gabarit proposé (dernière version accessible sur le site Web jeunesse de l'Assemblée nationale) ?

B.2 Les notes explicatives (page 11)

Est-ce que les notes explicatives...
Énoncent clairement l'objet de votre projet de loi ?
Présentent les principales mesures contenues dans votre projet de loi ?
Sont neutres (sans arguments) ?

B.3 Le dispositif (pages 12 à 15)

Est-ce que votre projet de loi...

Respecte le nombre d'articles maximal (15) ?

B.3.1 Formule introductive (page 12)

Est-ce que votre projet de loi utilise la bonne formule introductive ?

B.3.2. Objet (page 13)

Est-ce que le premier article de votre projet de loi énonce clairement son but ?

B.3.3. Modalités (page 13)

Est-ce que votre projet de loi précise...

Les étapes prévues pour parvenir à atteindre l'objectif de votre projet de loi ?

Un ou des responsables pour la mise en place de chacune des étapes ?

De quelle manière le ou les responsables doivent procéder pour chacune des étapes ?

Le délai dans lequel chacune des étapes se fera ?

B.3.5 Mécanismes de suivi (page 14)

Est-ce que votre projet de loi prévoit un mécanisme de suivi formel ou des peines qui seront imposées aux contrevenants qui ne respecteraient pas la loi ?

B.3.6 Responsabilité ministérielle (page 14)

Est-ce que votre projet de loi contient un article qui désigne le ministre responsable de veiller à l'application du projet de loi ?

B.3.7 Entrée en vigueur (page 15)

Est-ce que votre projet de loi se termine par un article qui précise le moment de son entrée en vigueur, soit la dernière journée de la simulation ?